

Elections 2007

Réponses des partis démocratiques aux questions posées par la SACD/Scam et la Sofam

(les réponses sont présentées dans l'ordre des numéros électoraux conférés aux partis)

En vue des élections du 10 juin, la SACD / Scam et la Sofam ont interrogé les différents partis politiques démocratiques dans les différents dossiers qui touchent de près aux conditions de travail et à l'environnement des créateurs. Ces questions et les explications de leur contexte se trouvent dans un mémorandum disponible sur notre site à l'adresse

http://www.themastering.com/sacdscam/FR/pdf/108_elections2007.pdf .

I. DROITS D'AUTEUR

1. Copie privée

Les membres de la SACD/SCAM/SOFAM demandent aux partis démocratiques de :

- conforter le système de rémunération dans le cadre de la copie d'œuvres qui préserve tant la possibilité pour le public de reproduire des œuvres à des fins privées que le droit des créateurs d'être rémunérés pour l'exploitation des œuvres.
- mettre en œuvre les dispositions de la loi du 22 mai 2005 :
 - en établissant la commission représentative des milieux intéressés en matière de copie privée prévue par la loi,
 - en appliquant la tarification raisonnable négociée par AUVIBEL à toutes les unités de stockage utilisées pour la copie privée d'œuvres e
 - en prenant en considération l'extension du champ d'application de la copie privée à de nouvelles œuvres dans la détermination des tarifs ; et ce au plus vite.

Votre parti soutiendra-t-il ces demandes durant la prochaine législature ?

S'il participe à la constitution du nouveau gouvernement, mettra-t-il les moyens en œuvre afin de réaliser ces objectifs, en les insérant dans la Déclaration gouvernementale ?



La rémunération pour copie privée constitue un moyen efficace pour compenser la diminution des droits d'auteurs perçus avec l'essor toujours plus important des modes de reproduction des œuvres protégées. Lors de la précédente législature, un large débat a été mené à la Chambre afin de dégager une solution d'équilibre entre d'une part les intérêts économiques des auteurs et de l'industrie, et d'autre part les intérêts légitimes des consommateurs sur le plan de l'usage d'œuvres protégées et des copies pour usage personnel. Par manque de volonté politique, cet aspect de la réforme n'est pas entièrement entré à ce jour en vigueur et nous le regrettons. Les arrêtés royaux nécessaires n'ayant pas été adoptés par le gouvernement.

Le cdH s'engage à tout mettre en œuvre pour que les droits à rémunération équitable au titre de la copie privée et de la reprographie soient pleinement effectifs dans un futur proche. A cet effet, nous souhaitons que les arrêtés royaux nécessaires au fonctionnement de la « commission copie privée » soient adoptés dès le début de la législature et que le gouvernement se conforme aux avis rendus par cette Commission en ce qui concerne l'extension de la perception à des nouveaux supports ou encore l'exonération de certains redevables. Nous souhaitons également que la nouvelle « commission représentative des milieux intéressés en matière de reprographie » soit installée et que des dispositions réglementaires soient prises afin de réviser les tarifs en fonction des dernières évolutions technologiques.



Lors de la révision de la loi de 1994 relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins, le MR, par l'intermédiaire de ses parlementaires, a vivement défendu la rémunération pour copie privée car pour le MR toute exploitation d'une œuvre doit d'une manière ou d'une autre bénéficier à son auteur.

Lors des débats au Parlement, sous l'impulsion du MR, un accord avait été trouvé pour que tous les supports et appareils techniquement similaires qui sont manifestement utilisés pour la copie privée soient taxés. Il s'agissait notamment des ordinateurs dont il n'est plus à prouver qu'ils représentent le principal outil de copiage.

Notre mouvement déplore, qu'aujourd'hui, les arrêtés d'exécution visant à mettre en place cette taxe ne soient pas encore pris.

Pour le MR, cette taxation pour copie privée sur les ordinateurs et autres appareils similaires est une condition sine qua non d'une part à la conclusion d'un accord instaurant une révision à la baisse des rémunérations existantes (cd, dvd,...) pour copie privée et d'autre part à la signature d'un accord de coopération entre les Communautés et l'Etat fédéral visant à appliquer les dispositions de la loi de 1994 organisant le prélèvement de 30% de la rémunération pour copie privée.

Pour ces mêmes raisons, le MR a d'ailleurs bloqué ces deux derniers projets lors de cette législature.

Par ailleurs au vu des signes alarmants venant de l'Union européenne quant à une remise en cause de la rémunération pour copie privée, des parlementaires MR ont pris contact avec le Commissaire européen belge pour attirer son attention sur ce dossier et interrogé à plusieurs reprises le Ministre de l'Economie en Commission.

Dès lors, il est bien évident que nous souhaitons conforter le système de rémunération pour copie privée en veillant à un juste équilibre entre les intérêts du public et ceux des auteurs-créateurs, trop souvent négligés. Pour ce faire, une tarification raisonnable doit être appliquée.

Le MR souhaite également que soit rapidement mis en place la Commission représentative des milieux intéressés en matière de copie privée prévue par la loi ainsi que l'extension du champ d'application de la copie privée à de nouvelles œuvres.

PS

Pour le PS, la copie privée s'articule en effet autour de deux droits intimement liés, qui sont les deux faces d'une même médaille : un droit à rémunération de l'auteur pour copie privée et un droit à la copie privée dans le chef du consommateur. Les deux sont indispensables que ce soit sur le plan de la promotion de la diversité culturelle et de la participation culturelle.

Or, la loi du 22 mai 2005 a créé un déséquilibre entre les mesures de copy-control, qui en sortent renforcées, et la copie privée, dont la mise en œuvre effective dépend de l'adoption d'un Arrêté Royal délibéré en Conseil des Ministres.

Dès lors, le PS est demandeur de la mise en œuvre des différentes dispositions de la loi du 22 mai 2005. Dans ce cadre, le PS est favorable à une harmonisation du système de rémunération de la copie privée « ver le haut », à savoir son extension à tous les supports qui permettent la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles. Le PS entend également que l'interopérabilité entre les différents supports qui permettent la copie privée pour le téléchargement de musique soit garantie.

Enfin, le PS se battra également pour que, sur la scène européenne, la Belgique défende de manière inconditionnelle le maintien du système actuel de rémunération des auteurs pour copie privée.

ECOLO

ECOLO s'est engagé dans le combat pour le vote de la loi du 22 mai 2005. Nous regrettons comme vous que le Ministre de l'Economie n'ait pas souhaité mettre en œuvre les dispositions de cette nouvelle loi, privant les auteurs, interprètes et leurs producteurs d'une source de revenus importante. ECOLO rejoint donc vos demandes de conforter le système de rémunération dans le cadre de la copie d'œuvres qui préserve tant la possibilité pour le public de reproduire des œuvres à des fins privées que le droit des créateurs d'être rémunérés pour l'exploitation des œuvres. Les dispositions de la loi de 2005 doivent dès lors être mises en œuvre. Ecolo soutiendra ces revendications légitimes durant la prochaine législature, le cas échéant par l'inscription de cet objectif dans la déclaration gouvernementale.

2. Reprographie

Les membres de la SACD/SCAM/SOFAM demandent aux partis démocratiques :

- de conforter ce système équitable qui préserve tant les droits du public d'accéder aux œuvres que ceux des créateurs d'être rémunérés pour l'exploitation des œuvres.
- de mettre en œuvre les dispositions de la loi du 22 mai 2005:
 - en installant la commission représentative des milieux intéressés en matière de reprographie prévue par la loi,
 - en fixant les rémunérations à percevoir sur les appareils permettant l'impression d'œuvres littéraires et graphiques dans le cadre de la licence légale pour reprographie visée par la loi, au plus vite.

Votre parti soutiendra-t-il ces demandes durant la prochaine législature ?

S'il participe à la constitution du nouveau gouvernement, mettra-t-il les moyens en œuvre afin de réaliser ces objectifs, en les insérant dans la Déclaration gouvernementale ?



La rémunération pour copie privée constitue un moyen efficace pour compenser la diminution des droits d'auteurs perçus avec l'essor toujours plus important des modes de reproduction des œuvres protégées. Lors de la précédente législature, un large débat a été mené à la Chambre afin de dégager une solution d'équilibre entre d'une part les intérêts économiques des auteurs et de l'industrie, et d'autre part les intérêts légitimes des consommateurs sur le plan de l'usage d'œuvres protégées et des copies pour usage personnel. Par manque de volonté politique, cet aspect de la réforme n'est pas entièrement entré à ce jour en vigueur et nous le regrettons. Les arrêtés royaux nécessaires n'ayant pas été adoptés par le gouvernement.

Le cdH s'engage à tout mettre en œuvre pour que les droits à rémunération équitable au titre de la copie privée et de la reprographie soient pleinement effectifs dans un futur proche. A cet effet, nous souhaitons que les arrêtés royaux nécessaires au fonctionnement de la « commission copie privée » soient adoptés dès le début de la législature et que le gouvernement se conforme aux avis rendus par cette Commission en ce qui concerne l'extension de la perception à des nouveaux supports ou encore l'exonération de certains redevables. Nous souhaitons également que la nouvelle « commission représentative des milieux intéressés en matière de reprographie » soit installée et que des dispositions réglementaires soient prises afin de réviser les tarifs en fonction des dernières évolutions technologiques.



Pour ce qui est de la reprographie, la logique défendue par le MR est la même que pour la copie privée, à savoir le renforcement d'un système équilibré entre les droits du public d'accéder aux œuvres et les droits des auteurs d'être justement rémunérés pour leurs œuvres, l'instauration rapide de la commission représentative des milieux intéressés et la fixation de rémunérations à percevoir sur les appareils permettant l'impression d'œuvres littéraires et graphiques.



A l'instar des mesures nécessaires pour la mise en œuvre effective de la copie privée, le PS défend également la mise en œuvre des dispositions de la loi du 22 mai 2005 en ce qui concerne la licence légale établie en matière de reprographie. Dans ce cadre, une coordination avec les dispositions en matière de copie privée sera requise.



Ici également, les dispositions de la loi de 2005 doivent être mises en œuvre sans tarder. Ecolo plaide donc pour l'installation de la Commission représentative des milieux intéressés en matière de reprographie ; et pour la fixation des rémunérations à percevoir sur les appareils permettant l'impression d'œuvres littéraires et graphiques dans le cadre de la licence légale pour reprographie visée par la loi, au plus vite.

3. Un droit d'auteur pour les auteurs ?

Les membres de la SACD/SCAM/SOFAM demandent aux partis démocratiques :
l'adoption de mesures législatives permettant de garantir cet équilibre et l'exercice réel des droits des auteurs lors de l'exploitation de leurs œuvres dans le cadre de la gestion collective.
Ils demandent aussi une politique de contrôle responsable des sociétés de gestion qui tienne compte de la spécificité du secteur, qui soit élaborée en concertation et après avoir recueilli l'avis du conseil de la propriété intellectuelle.

Votre parti soutiendra-t-il cette demande durant la prochaine législature ?
S'il participe au nouveau gouvernement, mettra-t-il les moyens en œuvre afin de réaliser cet objectif, en l'insérant à ce titre dans la Déclaration gouvernementale ?



L'exploitation des œuvres dans les médias de masse rend difficile et dans certains cas impossible l'établissement d'une relation contractuelle directe entre l'ayant droit et l'exploitant. Ceci a justifié le développement sans cesse croissant de sociétés de gestion qui jouent un rôle de plus en plus important dans la mise en œuvre effective des droits intellectuels. Cependant, dans la mesure où ces sociétés perçoivent et répartissent des sommes considérables, il est indiqué de garantir légalement la transparence et le contrôle de leurs activités.

Afin de garantir un bon fonctionnement des sociétés de gestion, le cdH propose de clarifier le statut et le fonctionnement des sociétés de gestion en concertation avec les acteurs du secteur et après avoir recueilli l'avis du conseil de la propriété intellectuelle dans une loi.



Les dispositions relatives au contrôle des sociétés de gestion prévues par la loi de 1994 sont incomplètes. Dès lors, une révision de la loi s'impose.

Si le MR est favorable à une telle modification de la législation, il importe de souligner que l'objectif premier d'une telle réforme doit être la transparence.

Le projet de loi visant à réformer le contrôle des sociétés de gestion présenté lors de cette législature par le Ministre de l'Economie ne garantissait en aucun point cette transparence puisque l'addition excessive de procédures de contrôle complexifiait le fonctionnement de ces sociétés entraînant des charges supplémentaires en terme administratif et en terme de personnel.

Ce projet de loi était d'autant plus inacceptable pour le MR que les premières victimes d'une telle multiplication des moyens de contrôle étaient les ayants-droits dont l'assiette de revenus allait une fois de plus être rabotée.

Il y a lieu dès lors de prévoir, et c'est la volonté du MR, une politique de contrôle qui tienne davantage compte de la spécificité du secteur et dont les moyens soient davantage proportionnels aux objectifs poursuivis.

A cette fin, le MR a décidé de s'opposer à ce projet et de demander l'avis du Conseil de la propriété intellectuelle.



L'action du PS se situe clairement du côté des auteurs et des artistes, ainsi que de la défense de leurs droits acquis au fil des législations. Face à d'éventuelles tentatives de détricotage de ceux-ci, ces droits doivent pouvoir être pérennisés, le cas échéant par la voie de modifications législatives.

Pour le PS, les sociétés de gestion collective jouent un rôle essentiel, sur le plan de la gestion des droits d'auteur mais également en tant qu'instance représentative des intérêts des auteurs.

Ces sociétés contribuent également à alimenter la réflexion politique dans les domaines du statut de l'artiste ou du combat pour la diversité culturelle.

Il n'empêche que les masses d'argent brassées par ces sociétés sont considérables. Certaines d'entre elles ont été condamnées par la justice. Le PS n'entend évidemment pas faire la « chasse aux sorcières » mais il considère que ces sociétés, bien que privées, exercent des missions d'intérêt général puisqu'elles s'inscrivent dans une dynamique de soutien à la culture.

Lors des discussions au Parlement sur le projet de loi modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, le PS a obtenu que le texte soit envoyé au Conseil de la Propriété Intellectuelle, afin, le cas échéant, d'y apporter des modifications de nature à garantir que les mesures de contrôle soient proportionnées à l'objectif poursuivi.

Ecolo

Ecolo rencontre vos exigences en la matière. Déjà en 2003, dans la proposition de résolution relative aux politiques fédérales en faveur des artistes, du développement et de l'accès à la culture déposée par Muriel Gerkens, Ecolo plaidait pour une amélioration de la législation relative au contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur de manière à ce que les auteurs reçoivent rapidement et équitablement les droits qui leur sont dus tout en préservant le caractère auto-gestionnaire par les artistes de ces sociétés de gestion.

4. Droit de suite

Les membres de la SACD/SCAM/SOFAM demandent aux partis démocratiques de diminuer ou, à tout le moins, maintenir le seuil de 1.250 € à partir duquel un droit de suite peut être réclamé.

Votre parti soutiendra-t-il cette demande durant la prochaine législature ?

S'il participe au nouveau gouvernement, mettra-t-il les moyens en œuvre afin de réaliser cet objectif, en l'insérant à ce titre dans la Déclaration gouvernementale ?



Nous sommes incontestablement favorables à l'extension du droit de suite telle que concrétisée dans la loi du 4 décembre 2006. Dans l'immédiat, nous ne souhaitons pas réévaluer le seuil de 1250 € à partir duquel un droit proportionnel est réclamé et souhaitons que cette législation entre en vigueur sans délai. Nous veillerons à ce que toute décision visant à réévaluer ce seuil s'appuie sur une étude d'impact mettant en évidence un déplacement de transactions du marché de l'art vers des pays limitrophes.



Le MR souhaite rappeler que le droit de suite relève d'une disposition particulièrement protectrice liée au droit exclusif qu'a l'auteur d'une œuvre de l'exploiter individuellement, ou d'autoriser des tiers à le faire. A ce titre, le droit de suite constitue l'élément fondamental du droit d'auteur, même après le décès dudit auteur. Pour le MR, il convient de maintenir le seuil de 1250€ à partir duquel la perception du droit de suite est applicable, pour les seules ventes documentées (ventes publiques). Il est opposé à tout élargissement de son champ d'application à des ventes entre particuliers ou à des ventes comptoir.



Le PS a toujours défendu le principe d'un prix de vente sur base duquel est calculé le droit de suite le plus bas possible. La raison est simple : les artistes peu connus sur le marché de l'art et dont les revenus sont peu élevés doivent également pouvoir compter sur les revenus tirés de l'exercice du droit de suite.

Un compromis a néanmoins dû être trouvé avec les libéraux pour assurer la transposition de la directive européenne le plus rapidement possible, d'autant qu'une procédure d'infraction a été lancée à l'encontre de la Belgique. Dès lors, pour autant qu'il soit prouvé que des disparités ont des effets négatifs sur le fonctionnement du marché intérieur, le Roi peut modifier ce montant minimal pour autant qu'il n'excède pas 3000 EUR.

Impliqué dans une discussion future à ce sujet, le PS défendra prioritairement les intérêts des auteurs. Dans ce cadre, s'il s'avère que le système actuel pénalise une certaine catégorie d'entre eux, il n'est pas exclu que le PS propose de revoir le seuil à la baisse. En toutes hypothèses, il n'est pas question pour nous d'augmenter le montant de ce seuil.



Nous rejoignons à tout le moins votre demande du maintien du seuil de 1.250 euros à partir duquel un droit de suite peut être réclamé. En ce qui concerne une diminution de ce seuil, Ecolo est ouvert à la discussion, et sera sensible à tout nouvel argument qui pourrait être apporté en faveur de cette diminution.

II. STATUT FISCAL DES AUTEURS

Les membres de la SACD/SCAM/SOFAM demandent aux partis démocratiques :

- l'introduction d'une catégorie supplémentaire de revenus divers accompagnée d'un taux de taxation adapté ;
- l'introduction d'un précompte mobilier libérateur pour les droits d'auteur et les droits voisins ;
- l'introduction d'un système de frais forfaitaires dans la loi ou négociation de forfait particulier ;
- l'établissement d'une fiche fiscale spécifique aux droit d'auteur et droits voisins ;
- l'exonération fiscale de tous les prix et subsides attribués à des artistes.

Votre parti soutiendra-t-il cette demande durant la prochaine législature ?

S'il participe à la constitution du nouveau gouvernement, mettra-t-il les moyens en œuvre afin de réaliser ces objectifs, en les insérant dans la Déclaration gouvernementale ?



Le caractère irrégulier des revenus liés à une activité artistique rend malaisé leur qualification juridique. Outre la rémunération du travail en tant que tel (sous forme de cachets ou de salaire), la création artistique donne lieu à la perception de « droits » (« d'auteurs » ou « voisins »). La taxation de ces « droits » au taux progressif peut être inéquitable car ils ne se rapportent pas exclusivement à un seul exercice. Cette différence essentielle par rapport aux autres formes de revenus justifie un traitement fiscal spécifique. Le cdH est favorable à la création d'une catégorie distincte de revenus^{1[1]} soumise à un taux distinct de 33 %^{2[2]} ainsi que la reconnaissance de frais forfaitaires (à concurrence de 5 %). Il est entendu que ceci n'empêcherait pas la globalisation avec les autres revenus si cela s'avérait plus avantageux.

La taxation via précompte mobilier libérateur pour les droits d'auteur et les droits voisins supposerait d'imposer aux créanciers de droits et aux intermédiaires la retenue du précompte avant paiement. Ce qui restreint un tel système aux droits transitant par de telles structures. La praticabilité d'un tel système devra être étudiée mais nous n'y sommes pas opposés.

En ce qui concerne la taxation de certains prix et subsides, le cdH est favorable à l'élargissement de la liste des mécènes et donateurs dont le soutien serait exonéré via un système d'agrément auquel seraient associées les Communautés.



Le C.I.R. 1992 ne tient actuellement pas compte des contraintes spécifiques que subissent les revenus de l'activité artistique. Ces revenus sont par nature variables et engrangés après de longues périodes de création non rémunérées au cours desquels l'artiste doit investir et supporter des frais importants.

Une partie de ces revenus sont des redevances de droit d'auteur et de droits voisins. Ils sont totalement aléatoires parce qu'ils dépendent de l'exploitation des œuvres ou prestations par des tiers et du succès médiatique. Aujourd'hui, leur qualification fiscale est complexe et incertaine. Ces revenus peuvent être qualifiés de revenus mobiliers, de revenus divers ou de revenus professionnels, soumis à des taux d'imposition distincts :

- revenus mobiliers s'ils sont recueillis à l'occasion de concession de biens mobiliers (dont les droits d'auteur ou droits voisins),
- revenus divers s'ils proviennent de l'exercice d'une activité occasionnelle et qu'ils ne sont pas recueillis à l'occasion de concession de biens mobiliers,
- revenus professionnels s'ils proviennent de l'exercice d'une activité professionnelle.

Cette qualification fait l'objet d'interprétations divergentes et de discussions permanentes avec l'administration fiscale et devant les Cours et Tribunaux.

^{1[1]} Dans ce système, les perceptions de « droits » devraient donc être déclarées dans une case spécifique dans la déclaration fiscale.

^{2[2]} Ce taux est identique au taux s'appliquant à la catégorie générique des revenus divers

Pour remédier à cette insécurité juridique touchant tous les artistes et soutenir davantage l'exercice des activités artistiques dans notre pays, le MR a proposé en octobre 2005 (proposition de loi du Député Philippe MONFILS) que :

- les revenus de l'exploitation des œuvres ou prestations par des tiers (droits d'auteur et droits voisins) soient qualifiés de revenus divers, de nature mobilière, taxés à un taux uniforme ;
- cet impôt soit retenu à la source par la mise en place d'un précompte mobilier libératoire sur ces revenus ;
- des frais forfaitaires puissent être déduits pour ces revenus.

Le système est simple : une seule case, un seul taux, des frais forfaitaires, un précompte libératoire pour le tout, sécurité juridique et financière pour les artistes et l'administration, la fin des effets inéquitables de la progressivité de l'impôt sur ces revenus aléatoires et irréguliers.

Le MR a donc proposé (à temps et à heure pour que les modifications proposées puissent être discutées, éventuellement amendées et votées sous la précédente législature) de modifier les règles fiscales actuelles exactement dans le sens des revendications formulées par la SACD, la SCAM et la SOFAM.

L'établissement d'une fiche fiscale spécifique est la conséquence logique des modifications proposées. L'exonération fiscale de tous les prix et subsides attribués à des artistes n'a pas été abordée comme telle.

Le MR n'éprouve aucune difficulté à soutenir lors de la prochaine législature les demandes qui sont formulées puisqu'il a lui-même proposé les mêmes modifications (le point 5 pouvant également être soutenu si le Conseil d'Etat n'y voit pas de discrimination).

Le MR croit néanmoins utile de rappeler que si la proposition du MR n'a pas été adoptée, c'est essentiellement en raison d'une contre-proposition introduite trop tardivement par Madame Valérie Déom (PS) ... le 7 février 2007.

Des efforts importants ont été entrepris pour concilier cette proposition avec celle introduite par le MR 16 mois plus tôt, mais des débats interminables s'en sont suivis, sans que les associations représentatives soient correctement informées.

PS

Le PS s'engage à tout mettre en œuvre pour apporter des améliorations au statut fiscal et social de l'artiste. En effet, pour le PS, la vie professionnelle de l'artiste n'a pas vocation à être instable et précaire. S'il est vrai que le choix d'exercer une activité artistique correspond le plus souvent à une passion, il n'en demeure pas moins que ce travail requiert discipline et détermination que seules des conditions de travail et de vie optimales permettent de garantir à long terme. L'instabilité ne stimule pas la création mais au contraire, est de nature à la paralyser.

Un statut fiscal et social particulier pour les artistes est donc essentiel à cet égard mais également important sur le plan de leur valorisation et de l'importance que les pouvoirs publics accordent à leurs activités.

Sur le plan fiscal, cela implique de reconnaître le caractère aléatoire et irrégulier des revenus qui découlent d'un travail de création. Sur le plan social, au-delà de l'évaluation du statut de l'artiste tel qu'il existe actuellement, il importe de clarifier l'interprétation et d'actualiser la réglementation sociale applicable aux professions artistiques, dans un souci de sécurité juridique et d'emploi.

Concrètement, le PS propose de :

- Développer un régime fiscal propre qui tienne compte de la spécificité des revenus découlant de l'exercice d'activités artistiques :
 - Taxer les droits d'auteur et les droits voisins à un taux distinct et proposer un régime de taxation des autres revenus artistiques qui tienne compte des charges spécifiques liées aux métiers artistiques. Le PS a déposé une proposition de loi prévoyant une nouvelle catégorie de revenus divers assortis d'un taux progressif par tranches afin de protéger les revenus les plus faibles. Cette proposition n'a malheureusement pas pu aboutir malgré un travail considérable pour convaincre les uns et les autres du bien-fondé de notre réforme. Le PS remettra assurément l'ouvrage sur le métier à l'entame de la prochaine législature. Pour compléter le dispositif, l'établissement d'une fiche fiscale spécifique à ces revenus est

envisageable.

- A l'instar de la France, proposer l'étalement des revenus artistiques sur plusieurs exercices d'imposition.³
- Clarifier l'interprétation d'un certain nombre de règles dont dépend le statut de l'artiste pour plus de sécurité juridique. Ainsi en est-il notamment de l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Le PS veut notamment rétablir une interprétation conforme à l'esprit du texte de l'Arrêté Royal pour l'application de la règle qui limite le cumul des droits d'auteur et des allocations de chômage. Il convient de limiter son application aux droits d'auteur perçus par les auteurs pour des œuvres qui ont été créées alors que l'artiste perçoit ses allocations de chômage. Par ailleurs, le PS veut appliquer la « règle du cachet »⁴ non seulement aux artistes de spectacle, aux artistes-musiciens et aux techniciens du spectacle et de l'audiovisuel, mais également aux artistes créateurs.



La proposition de résolution déposée en 2003 par Muriel Gerken évoquait également la question du statut fiscal des auteurs et des artistes.

Si Ecolo n'est pas favorable de manière générale à la diversification des statuts fiscaux, force est de reconnaître que les auteurs développent une activité professionnelle spécifique qui nécessite des dispositions fiscales spécifiques. Et que les auteurs en ont bien plus besoin que les sportifs de haut niveau dont on veut éviter le départ vers les paradis fiscaux.

Ecolo est dès lors favorable à l'adoption de mesures fiscales spécifiques, mesures qui ont trop tardé à être mises en œuvre.

Nous soutiendrons fortement leur mise en œuvre durant la prochaine législature, le cas échéant par l'inscription de cet objectif dans la déclaration gouvernementale.

³ Code Général des Impôts français : Les titulaires des bénéfices artistiques soumis à la déclaration contrôlée peuvent demander à être imposés sur la base moyenne de leur bénéfice de l'année d'imposition et des deux années antérieures (bénéfices réels résultant chaque année de l'excédent des recettes et des dépenses). Les artistes qui désirent opter pour ce régime particulier doivent notamment indiquer aux services fiscaux les différents éléments de calcul de leur bénéfice moyen.

⁴ Calcul du nombre de jours de travail salarié en divisant le salaire brut par le salaire de référence artiste.

III. STATUT SOCIAL DES AUTEURS

Les mécanismes de sécurité sociale concernant l'activité artistique doivent être évalués et, le cas échéant, adaptés pour mieux prendre en compte l'exercice de l'activité artistique. Plus particulièrement, les règles d'interprétation de l'administration en matière de cumul d'activités artistiques et de chômage doivent être adaptées aux dispositions légales, à l'esprit de la réglementation adoptée en 2000, à la réalité des activités des artistes et à la nature mobilière de leurs revenus.

Plus concrètement : aujourd'hui lorsqu'un auteur crée une œuvre dans le cadre d'un contrat de travail, d'un statut de fonctionnaire ou en tant qu'indépendant et que l'exploitation de cette œuvre génère des droits d'auteur que l'auteur perçoit alors qu'il est au chômage, ses allocations de chômage seront réduites à concurrence du montant de droits d'auteur découlant de cette exploitation qui dépasse les 3.500 euros par an.

De la sorte, il est soumis au même régime que l'auteur qui, durant son chômage, crée une œuvre générant des droits d'auteur, premier et seul intéressé par la réforme précitée.

Cette assimilation n'est pas acceptable, notamment en raison du fait que les prestations du premier auteur ont été encadrées par un contrat de travail, d'un statut ou de prestations d'indépendant et ont été soumises à la perception de cotisation de sécurité sociale.

Les membres de la SACD/SCAM/SOFAM demandent aux partis démocratiques que les mesures réglementaires et administratives soient prises d'éviter que les deux situations précitées soient traitées de la même manière.

Votre parti soutiendra-t-il cette demande durant la prochaine législature ?



De nombreux problèmes découlent de l'interprétation donnée par l'administration à un certain nombre de règles en matière de cumul d'activités artistiques et de chômage qui, dans certains cas, donne lieu à l'exclusion de certaines personnes du chômage.

Le cdH est favorable à une interprétation plus souple de ces règles. Concrètement, il propose de limiter l'application des règles en matière de cumul des droits d'auteur et des allocations de chômage aux droits d'auteur perçus par les auteurs pour des œuvres créées pendant une période de chômage. Certains autres assouplissements pourraient également être apportés par exemple en étendant la « règle du cachet » à de nouvelles catégories d'artistes.



Le MR n'éprouve aucune difficulté à soutenir lors de la prochaine législature la demande qui est formulée.



Le PS s'engage à tout mettre en œuvre pour apporter des améliorations au statut fiscal et social de l'artiste. En effet, pour le PS, la vie professionnelle de l'artiste n'a pas vocation à être instable et précaire. S'il est vrai que le choix d'exercer une activité artistique correspond le plus souvent à une passion, il n'en demeure pas moins que ce travail requiert discipline et détermination que seules des conditions de travail et de vie optimales permettent de garantir à long terme. L'instabilité ne stimule pas la création mais au contraire, est de nature à la paralyser.

Un statut fiscal et social particulier pour les artistes est donc essentiel à cet égard mais également important sur le plan de leur valorisation et de l'importance que les pouvoirs publics accordent à leurs activités.

Sur le plan fiscal, cela implique de reconnaître le caractère aléatoire et irrégulier des revenus qui découlent d'un travail de création. Sur le plan social, au-delà de l'évaluation du statut de l'artiste tel qu'il existe actuellement, il importe de clarifier l'interprétation et d'actualiser la réglementation sociale applicable

aux professions artistiques, dans un souci de sécurité juridique et d'emploi.

Concrètement, le PS propose de :

- Développer un régime fiscal propre qui tienne compte de la spécificité des revenus découlant de l'exercice d'activités artistiques :
 - Taxer les droits d'auteur et les droits voisins à un taux distinct et proposer un régime de taxation des autres revenus artistiques qui tienne compte des charges spécifiques liées aux métiers artistiques. Le PS a déposé une proposition de loi prévoyant une nouvelle catégorie de revenus divers assortis d'un taux progressif par tranches afin de protéger les revenus les plus faibles. Cette proposition n'a malheureusement pas pu aboutir malgré un travail considérable pour convaincre les uns et les autres du bien-fondé de notre réforme. Le PS remettra assurément l'ouvrage sur le métier à l'entame de la prochaine législature. Pour compléter le dispositif, l'établissement d'une fiche fiscale spécifique à ces revenus est envisageable.
 - A l'instar de la France, proposer l'étalement des revenus artistiques sur plusieurs exercices d'imposition.⁵
- Clarifier l'interprétation d'un certain nombre de règles dont dépend le statut de l'artiste pour plus de sécurité juridique. Ainsi en est-il notamment de l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Le PS veut notamment rétablir une interprétation conforme à l'esprit du texte de l'Arrêté Royal pour l'application de la règle qui limite le cumul des droits d'auteur et des allocations de chômage. Il convient de limiter son application aux droits d'auteur perçus par les auteurs pour des œuvres qui ont été créées alors que l'artiste perçoit ses allocations de chômage. Par ailleurs, le PS veut appliquer la « règle du cachet »⁶ non seulement aux artistes de spectacle, aux artistes-musiciens et aux techniciens du spectacle et de l'audiovisuel, mais également aux artistes créateurs.



Ecolo est favorable à une réelle évaluation des dispositions de la législation relative au statut social des artistes, comme il l'a souligné à plusieurs reprises, les incohérences et les dysfonctionnements doivent être évalués. Nous pensons notamment à l'évaluation de l'incidence des mesures relatives à la coexistence du chômage et d'activités de création ainsi que le respect de ces mesures par les bureaux régionaux de l'ONEM.

Dans ce souci d'évaluation, Ecolo est interpellé par la situation que vous évoquez.

Nous pouvons rejoindre votre argumentation selon laquelle l'auteur qui crée une œuvre dans le cadre d'un contrat de travail, d'un statut de fonctionnaire ou en tant qu'indépendant, œuvre qui générera des droits d'auteur durant une période de chômage, ne peut être assimilé à l'auteur qui crée une œuvre durant son chômage. Et par conséquent, il ne devrait pas être soumis à un régime qui voit ses allocations de chômage réduites à concurrence du montant des droits d'auteur pour ce qui excède les 3.500 euros par an.

Nous veillerons dès lors particulièrement à ce que cette situation ne perdure pas et que des dispositions soient prises durant la prochaine législature.

⁵ Code Général des Impôts français : Les titulaires des bénéfices artistiques soumis à la déclaration contrôlée peuvent demander à être imposés sur la base moyenne de leur bénéfice de l'année d'imposition et des deux années antérieures (bénéfices réels résultant chaque année de l'excédent des recettes et des dépenses). Les artistes qui désirent opter pour ce régime particulier doivent notamment indiquer aux services fiscaux les différents éléments de calcul de leur bénéfice moyen.

⁶ Calcul du nombre de jours de travail salarié en divisant le salaire brut par le salaire de référence artiste.

IV. PRIX FIXE DU LIVRE

Etabli notamment en France depuis de nombreuses années par la loi Lang, le prix fixe du livre y a démontré toute sa pertinence dans la défense du secteur du livre dans son ensemble et notamment de la filière du livre d'auteur. En permettant aux librairies, qui seules proposent les livres dont la rotation est lente, de rester concurrentielles sur des produits plus « courants » (comme les dictionnaires) c'est tout le marché de la littérature, et donc les auteurs eux-mêmes qui en bénéficieraient. Le Prix fixe du livre a fait l'objet d'une large mobilisation lors de la Foire du Livre de Bruxelles 2007.

Les membres de la SACD/SCAM/SOFAM s'associent aux différents professionnels du secteur du livre et demandent aux partis démocratiques de s'engager pour l'adoption de cette mesure.

Votre parti soutiendra-t-il cette demande durant la prochaine législature ?

S'il participe à la constitution du nouveau gouvernement, mettra-t-il les moyens en œuvre afin de réaliser ces objectifs, en les insérant dans la Déclaration gouvernementale ?



Afin de permettre une plus grande diversité dans la production littéraire, le cdH est favorable à l'adoption d'une législation encadrant le prix du livre. C'est dans cette optique qu'au cours de la dernière législature Melchior Wathelet a déposé une proposition de loi avec des parlementaires de la plupart des formations politiques démocratiques du pays. Un travail important a été fait en commission économie de la Chambre afin de dégager un équilibre entre les différents intérêts en présence. Toutefois, alors que la Commission avait abouti sur un texte de compromis, les jeux politiques au sein de la majorité ont empêché ce texte de devenir une loi : ce que nous regrettons. Lors de la prochaine législature, nous relèverons ce texte de caducité et pèserons de tout notre poids pour le faire adopter.



Le MR est favorable à l'instauration d'une réglementation légale du prix du livre. Le débat sur la fixation d'un prix unique du livre revêt une dimension économique et culturelle.

Les arguments de fond sont bien connus : garantir la diversité de l'offre, garder les canaux de distribution les plus larges possibles, augmenter l'accessibilité pour les lecteurs et stabiliser le marché.

Il est à noter que la Belgique est l'un des rares pays au sein de l'Union Européenne à ne pas avoir de réglementation ou de système régulateur en matière de prix du livre. Les quelques autres pays qui n'ont pas le prix du livre ont remplacé celui-ci par un vaste système de subvention (Suède), ce qui a également un effet régulateur du marché.

Les Pays-Bas et la France ont mis en place une réglementation du prix du livre, ce qui rend une réglementation du prix du livre en Belgique d'autant plus nécessaire. Cela implique aussi que la réglementation belge devrait s'aligner au maximum sur les règles de ces deux pays voisins.

Cette réglementation devrait disposer que :

- le prix unique est imposé pendant les 24 mois qui suivent l'édition du livre. Ce délai est fixé à 6 mois pour les livres *millésimés* ;
- un écart maximal de 10% en moins que le prix unique est autorisé. L'écart autorisé est fixé à 15% pour des livres destinés à des personnes qui suivent un programme d'enseignement, lorsque ces livres servent de support à ce programme et en cas de vente de livres à des organismes poursuivant une mission scientifique ou d'éducation, ainsi qu'aux établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt.
- la bande dessinée est insérée dans le champ d'application de la loi ;

- sont exclus du champ d'application : périodiques, magazines, annuaires, almanachs, catalogues, livres d'occasion, livres hommages, albums à colorier, etc.;
- La vente conjointe est interdite dans TOUS les cas, même ceux qui sont autorisés par la loi les pratiques du commerce (c-à-d, lorsque les produits ou services constituent un ensemble ; et lorsqu'ils sont identiques, à condition que chacun d'eux puisse être acquis séparément à son prix habituel dans le même établissement ; que l'acquéreur soit clairement informé de cette possibilité et du prix de vente séparé et que la réduction de prix éventuellement offerte à l'acquéreur n'excède pas le tiers des prix additionnés).
- La vente à distance est autorisée pour autant que la livraison s'effectue à la résidence ou sur le lieu de travail de l'acheteur.

PS

Afin de développer la diversité culturelle dans le monde de l'édition tout en veillant à favoriser l'accès de chacun aux livres, le PS est demandeur d'une réglementation du prix du livre. La députée socialiste, Karine Lalieux, a déposé une proposition de loi à ce sujet.

Toujours dans le secteur du livre, le PS souhaite encourager la concertation entre les acteurs concernés par une suppression de la tablette. Cette « surtaxe » applicable aux livres étrangers et destinée anciennement à compenser les frais de douane et les taux de change fluctuants est toujours imposée au consommateur, ce qui entraîne une augmentation du prix du livre en Belgique qui peut atteindre 10%.

Ecolo

Ecolo a tenu, depuis 1994, à être particulièrement présent sur ce dossier, tant au niveau fédéral qu'au niveau de la Communauté française. Sous la législature qui s'achève, nos députés n'ont pas relâché la pression pour que soit adoptée une loi réglementant le prix du livre. Celui-ci est un produit culturel avant d'être un produit commercial. La diversité et la qualité des lieux de vente doivent être préservées afin de permettre l'accès aux livres à rotation lente, de permettre aux auteurs et éditeurs de faire connaître leurs créations.

Ecolo continuera d'investir particulièrement ce dossier sous la prochaine législature. Nous soutiendrons l'insertion du prix fixe du livre dans la déclaration gouvernementale.

V. DIVERSITE CULTURELLE

Les membres de la SACD/SCAM/SOFAM demandent aux partis l'inscription de la ratification de cette convention dans la déclaration du Gouvernement fédéral à la suite des élections du 10 juin prochain.

Votre parti soutiendra-t-il cette demande durant la prochaine législature?

S'il participe à la constitution du nouveau gouvernement, mettra-t-il les moyens en œuvre afin de réaliser ces objectifs, en les insérant dans la Déclaration gouvernementale?



La structure institutionnelle de la Belgique allonge considérablement la procédure de ratification des traités internationaux, en particulier lorsque ceux-ci traitent de compétences qui relèvent des entités fédérées. La Convention sur la Diversité culturelle en est un exemple type. L'ensemble des assemblées parlementaires des entités compétentes doivent donner leur assentiment à la Convention avant que le parlement fédéral ne fasse de même.

Grâce à l'impulsion donnée au dossier par Marie-Dominique Simonet, ministre cdH des Relations internationales en Communauté française et Région wallonne, la procédure d'assentiment est terminée pour ces deux entités. Il en est de même pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté Germanophone. La Cocof prévoit le passage devant son assemblée parlementaire en juin 2007.

En ce qui concerne la Communauté flamande, le dossier est longtemps resté en suspens. En effet, les autorités flamandes s'interrogeaient sur la possibilité d'émettre une déclaration interprétative unilatérale pour préciser que la Convention n'entraîne pas de droits collectifs. Il semble que la question ait été tranchée, le Gouvernement flamand ayant approuvé en 2e lecture le projet de décret d'assentiment à la Convention le 11 mai dernier, sans prévoir de déclaration interprétative. Il reste néanmoins la phase parlementaire avant que la Flandre n'ait ratifié.

Etant donné le rôle actif joué par la Belgique dans l'élaboration de la Convention sur la Diversité culturelle, le cdH est bien entendu favorable à une ratification dans les meilleurs délais, à l'instar de ce qui a été fait dans les entités francophones. L'inscription d'une loi d'assentiment à l'agenda du Parlement devra être faite dans les meilleurs délais, après la dernière ratification par les entités fédérées concernées.



Le droit à la diversité culturelle est un des éléments essentiels d'entente, de rapprochement entre les peuples. Comme l'a déjà indiqué à plusieurs reprises le Président de l'intergroupe parlementaire du MR, le Député Richard MILLER, « Pour qu'il y ait diversité culturelle, il faut qu'il y ait affirmation et respect des identités, mais cette prise de conscience, à l'inverse, n'est possible qu'à travers la communication avec l'autre, un autre qui lui aussi est ouvert, conscient de lui-même et respectueux de la différence. La diversité culturelle, ce n'est pas un ensemble d'îles dont les habitants s'observent de loin. Il faut partir de son port d'attache, prendre la mer, et oser la rencontre. S'engager pour la diversité culturelle, c'est à la fois bien évaluer, apprécier les distances, et apprécier de les franchir».

Dans ce cadre, le MR est évidemment favorable à l'adoption, par la Belgique, de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Le MR regrette, à cet égard, l'attitude des partis qui, au nord du pays principalement, se sont opposés jusqu'à ce jour à cette ratification. Le MR s'engage à remettre ce dossier sur la table du prochain gouvernement.

PS

Pour le PS, l'élaboration d'un instrument juridique contraignant au niveau international pour la promotion de la diversité culturelle constitue une belle

avancée, d'autant que les pays qui l'ont ratifiée doivent en tenir compte face à de nouvelles tentatives de libéralisation des biens et services culturels. Mais à ce stade, la Belgique n'en fait pas partie. Pour le PS, c'est une priorité que d'aller de l'avant dans ce processus, de ratifier la Convention UNESCO sur la diversité culturelle et d'intervenir significativement dans le fonds UNESCO mis en place par la Convention.

Il importe également de soutenir activement les initiatives qui offrent une alternative au développement de projets géants dont l'emprise économique est telle que la diversité culturelle s'en voit menacée. Dès lors, le PS demande que la Belgique participe activement au projet de Bibliothèque numérique européenne, notamment par la poursuite du plan de numérisation des archives des institutions culturelles et scientifiques fédérales. Au-delà du combat sur la scène internationale, une politique de défense de la diversité culturelle doit également être menée à l'intérieur des frontières de l'Union Européenne. A cet égard, un certain nombre de projets illustrent plutôt une volonté de détricoter le soutien public aux biens et services culturels et de faire régner en maître les lois du marché. Ainsi en est-il du mandat de négociations commerciales que la Commission Européenne a voulu récemment faire adopter, et qui aurait pu remettre en cause l'exception culturelle. A cette occasion, nous avons obtenu que les matières audiovisuelles et culturelles continuent à bénéficier, dans les mandats de négociation donnés à la Commission, d'un traitement à part. Concrètement, cela signifie qu'aucune négociation commerciale n'aura lieu concernant les services audiovisuels. Et que des accords spécifiques de coopération seront négociés, en dehors du cadre commercial, afin de renforcer les liens en matière audiovisuelle et culturelle avec les partenaires. Quant aux services d'intérêt général, la Commission s'est engagée à ce que, dans la pratique, « les garanties obtenues au niveau multilatéral (OMC) ne soient pas amoindries dans le cadre des futurs accords de libre échange, y compris pour les aspects couverts par l'exception horizontale qui figure dans la liste d'engagements de l'Union européenne au sein de l'OMC ». Cela signifie clairement qu'aucune nouvelle ouverture au marché ne pourra être consentie pour ces services.

Un premier pas décisif a ainsi été atteint en vue d'écarter les menaces pesant sur les services publics, l'audiovisuel et la culture. Le PS restera particulièrement vigilant, notamment pour la finalisation des accords de coopération en matière culturelle et audiovisuelle. A l'instar de la résistance radicale mais efficace dont le PS a fait preuve à cette occasion, il continuera à se battre pour que la Belgique défende une position ferme à l'échelle européenne, garante de la diversité culturelle.



La Belgique, et en particulier la Communauté française, a joué un rôle non négligeable dans le processus d'élaboration de la convention pour la diversité culturelle.

Nos parlementaires ont régulièrement interrogé les gouvernements sur leur implication dans l'élaboration du texte et dans le processus de ratification de celui-ci.

Face à une opposition toujours réelle de certains Etats, il est essentiel que, pour la protection et la promotion des cultures, la Belgique ratifie au plus vite cette convention. Ecolo soutiendra cette demande durant la prochaine législature.